

Guide de l'installation

(l'entrée dans la vie professionnelle)

Vous êtes jeune diplômé(e) et vous hésitez entre rester salarié ou vous installer en libéral !



Voici un petit guide qui vous permettra d'identifier les principaux choix qui s'offrent à vous dans notre région.

A quel moment s'installer ?



	Si création de cabinet	Si reprise de patientèle	Si vous avez fait des remplacements auparavant
Sur le plan fiscal	Exonération de la CFE la 1^{ère} année civile d'installation.	C'est celui qui exerce au 1 ^{er} janvier qui y est assujetti.	
Sur le plan cotisations sociales	Il vaut mieux s'installer en début de trimestre (car tout trimestre entamé est dû).		et que vous cotisez déjà, la date d'installation n'a pas d'importance.

Y a-t-il des restrictions à l'installation ?

Sur le plan déontologique	Sur le plan administratif	Sur le plan légal (loi Garot)
<p>Si vous avez remplacé: attention à la clause de non- concurrence (au-delà de 3 mois consécutifs ou non de remplacement, 2 ans de non-concurrence). <i>A négocier lors de la signature du contrat de remplacement.</i></p>	<p>Les normes PMR:</p> <ul style="list-style-type: none">- Local médical ancien avec une dérogation: pas de problème.- Si création d'un local médical, il doit être obligatoirement aux normes PMR.	<p>Adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 7 mai 2025 puis remaniée au Sénat le 14 mai 2025, la « loi Garot » vise à réduire les déserts médicaux en encadrant la liberté d'installation des médecins libéraux.</p>
<p>Interdiction de s'installer dans un immeuble où exerce déjà un médecin de même discipline, sans l'accord de celui-ci ou l'autorisation du Conseil de l'Ordre.</p> <p>(Seuls des motifs de confusion peuvent être invoqués par le plaignant).</p>	<p>S'installer dans un HLM, nécessite une dérogation de l'Office des HLM.</p> <p>Exercer dans un local à usage d'habitation (loi Méhaignerie) nécessite une dérogation qui est <i>personnelle et incessible.</i></p>	<p>Au moment de la rédaction de ce guide, les décrets d'application ne sont pas encore parus. Mais peut-être début 2026.</p>

Choisir son statut d'exercice

Médecine de soins:

Hôpital public

Hôpital privé

Cliniques privées

Institutions: Mines, SNCF, RATP, MGEN....

Centres de vaccination, médecine du sport...

Salarié de municipalité, collectivités locales

Médecins territoriaux

Médecine de prévention:

Médecine du travail

Médecine scolaire, universitaire

PMI

Administrations publiques

Médecine de contrôle:

Médecine de Caisses: Cnam, Cnamts, Cnam, MSA,....

Médecine de recherche:

Inserm, Cnrs

Industrie pharmaceutique

Salarié ou libéral

Exercice individuel

Exercice en groupe

Exercice en association

Exercice en société

Exercice en clinique

Remplacement

Collaboration libérale

Collaboration salariée

ou encore: **Mixte**

Praticien territorial

Les aides à l'installation

Si vous choisissez le mode libéral, en cas de création ou de reprise d'un cabinet, sachez qu'il existe des aides à la création d'entreprise, essentiellement en zones sous-dotées.

Zonage 2022 <https://paca.ars.sante.fr/media/24530/download?inline>

Au jour de la rédaction de ce guide, ces aides sont en pleine refonte. Celle de l'assurance maladie devraient être revues dès 2026.

*Ces aides ont pour but de faciliter votre installation en libéral en zone fragile.
Mais à ce jour, il y a toujours la liberté d'installation !!*

Pour connaître les zones sous-dotées, prenez contact avec un conseiller ordinal qui vous guidera en fonction de la démographie locale.

Alors, voici un petit état des lieux des mesures incitatives à l'installation existantes à ce jour, pour trouver ce à quoi vous pourriez prétendre.





Les aides à l'installation

Zones en offre de soins insuffisante
ou avec des difficultés d'accès aux soins
pour la profession de médecin

Arrêté n° DSDP - 0122 - 0179 - I

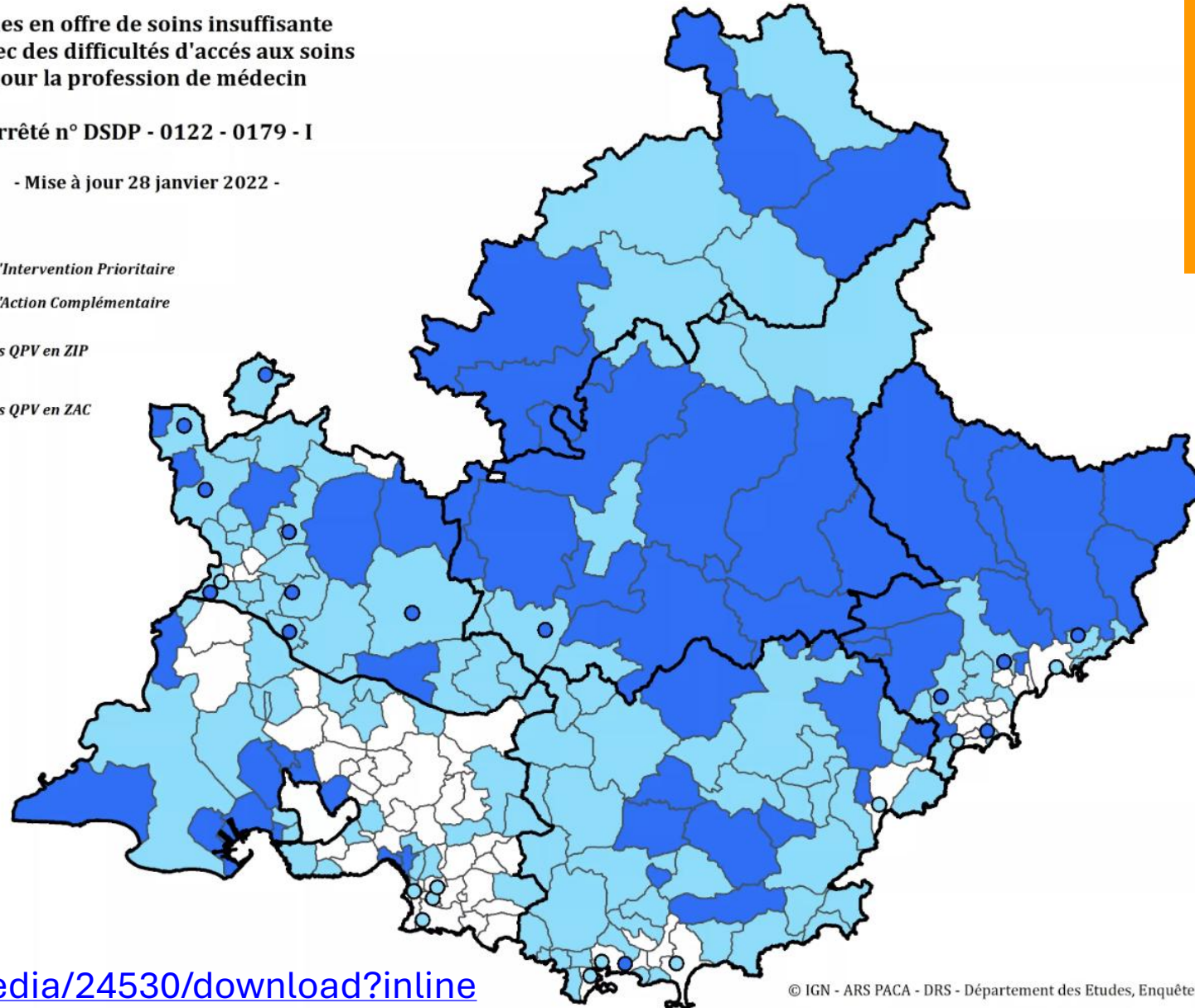
- Mise à jour 28 janvier 2022 -

-  Zone d'Intervention Prioritaire
-  Zone d'Action Complémentaire

Un ou plusieurs QPV en ZIP



Un ou plusieurs QPV en ZAC



Cartographie
des zones sous
dotées
définies par
l'ARS, pour
Paca arrêté de
2022.

➤ **Les aides ponctuelles de la CPAM à l'installation en zones sous-denses pour 2026:**

De nouvelles mesures démographiques seront mises en place à compter du 1er janvier 2026 afin d'accompagner les médecins s'installant pour la **première fois en libéral au sein d'une zone sous-dense** :

Ces **aides ponctuelles à l'installation** remplacent *les contrats démographiques* qui perdurent jusqu'au 31 décembre 2025.

- ***aide ponctuelle de 10 000 € à l'installation pour les médecins primo-installés en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et une majoration du forfait médecin traitant (FMT) socle prévu pour les médecins installés en ZIP.;***
- ***aide ponctuelle de 5 000 € à l'installation pour les médecins primo-installés en zone d'action complémentaire (ZAC) ;***
- ***aide ponctuelle de 3 000 € à l'installation pour les médecins ouvrant un nouveau cabinet secondaire en ZIP.***

Conditions pour l'installation en 2026	Percevoir l'aide à en ZIP ou en ZAC
Primo-installation	Création d'un cabinet secondaire
<i>s'installer pour la première fois en exercice libéral conventionné (cabinet principal)</i>	installer un cabinet secondaire dans une zone dite « d'intervention prioritaire » (ZIP uniquement)
<i>exercer en secteur 1 ou en secteur 2 Optam et Optam-ACO (anesthésie, chirurgie, obstétrique)</i>	exercer en secteur 1 ou en secteur 2 Optam et Optam-ACO (option pratique tarifaire maîtrisée).
<i>s'installer dans une zone dite « d'intervention prioritaire » ou s'installer dans une zone dite « d'action complémentaire » caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.</i>	le versement de l'aide est conditionné à l' ouverture d'un nouveau cabinet (une nouvelle implantation ex-nihilo) sur la commune classée en zone sous-dense. <i>La reprise du cabinet d'un confrère pour en faire un cabinet secondaire, n'est pas éligible à cette rémunération.</i>

Dans les 3 mois suivants l'installation en ZIP ou en ZAC, le médecin bénéficie du versement de l'aide forfaitaire unique correspondant à sa zone d'exercice par la CPAM de son lieu d'exercice.

➤ **Les spécialités de médecine éligibles à l'aide à la création d'un cabinet secondaire en ZIP sont :**

- **toutes les spécialités médicales à l'exception des radiologues, radiothérapeutes, stomatologues, anesthésistes, médecins anatomo-cytopathologistes, médecins nucléaires ;**
- les chirurgiens, dès lors que leurs honoraires cliniques (hors actes de classification commune des actes médicaux) représentent plus de 80 % de leurs honoraires totaux sans dépassement.

➤ **Les autres aides**

CFE	Les aides à la création d'entreprise
le médecin peut bénéficier de l'exonération de CFE s'il déclare des BNC et s'installe dans une commune de moins de 2 000 habitants	sont éligibles tous les projets de création d'entreprise, y compris le rachat de patientèle.

Les jeunes médecins peuvent donc bénéficier de plusieurs aides à la création d'entreprise notamment:

Prêt d'honneur

Prêt sans intérêt ni garantie permettant d'obtenir un prêt bancaire.

Le prêt d'honneur doit être considéré comme un apport en fonds propres déjà constitué, une aide à l'obtention d'un financement bancaire mobilisant un investissement plus conséquent.

Pour obtenir un prêt d'honneur, vous pouvez vous adresser à des organismes comme :

Initiative France

<http://www.initiativefrance.fr>

Réseau Entreprendre

<http://www.reseauentreprendre.fr>

France Active

<http://www.franceactive.org>

ACRE (aide à la création ou à la reprise d'entreprise)

Exonération partielle des charges sociales pendant les 12 premiers mois d'activité.

La demande se fait en ligne auprès de l'URSSAF

<https://urssaf.fr/accueil/exoneration-acre-createur.html>

Remplir le formulaire de demande.

*Ici, un petit mot du **contrat d'engagement de service public (CESP)**, créé par la loi (HPST) du 21 juillet 2009, qui prévoit que les étudiants en médecine et en odontologie peuvent se voir accorder une allocation **mensuelle à partir de la 4ème année** des études médicales (à compter de leur second cycle d'études).*

La campagne de dépôt des candidatures au dispositif CESP pour l'année universitaire 2025/2026 :

Attention : seuls les étudiants de 2ème et 3ème cycle de médecine et d'odontologie ainsi que les praticiens à diplôme hors union européenne peuvent s'inscrire sur le **portail PROFIL**.

Chaque faculté fixe sa propre date de commission, il convient donc de vous rapprocher de votre UFR pour connaître la date limite de dépôt de dossier.



Information importante :

Concernant l'élargissement du CESP aux étudiants à partir de la 2ème année du 1er cycle des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie (Loi Valletoux), nous vous invitons à contacter vos établissements de formation pour connaître les modalités d'inscription.

Chercher le financement

Si aucune de ces aides ne vous concerne, vous pourrez peut être avoir besoin de faire appel à un crédit bancaire, ne serait-ce que pour faire l'acquisition du matériel, d'un local ou d'une clientèle (cabinet individuel ou rachat de parts de société).

- L'autofinancement : c'est l'apport personnel de votre épargne ou un prêt familial ou encore un don. Le prêt familial est plus souple qu'un prêt bancaire, **mais attention**:

Bon à savoir:

❖ Emprunt d'une somme d'argent à un parent ou ami:

- Si vous empruntez à un parent ou à un ami **plus de 1500 €**, avec ou sans intérêt, il est obligatoire de rédiger un contrat de prêt ou une reconnaissance de dettes (*montant en chiffres et en lettres écrit de la main de l'emprunteur*). Quel que soit l'écrit choisi, il doit préciser qu'il s'agit d'un **prêt remboursable**, et indiquer son montant, sa durée, ses modalités de remboursement

- Si le montant du prêt dépasse 5000€, vous devez le déclarer à l'administration fiscale (*imprimé Cerfa n°2062*).

Formaliser le prêt aide à sécuriser la relation et à éviter les malentendus.



❖ Dons familiaux de sommes d'argent:

peuvent bénéficier d'exonérations fiscales, mais doivent être déclarés sous certaines conditions:

Si l'on vous donne une somme d'argent importante ou un bien mobilier

les montants seront exonérés:

- si le donateur, au jour de la transmission, est âgé de moins de 80 ans et
- si le bénéficiaire est majeur.



L'exonération est accordée dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans sans payer de droits de donation. Elles se cumulent avec les abattements de droit commun.

Cette donation doit être déclarée en ligne via votre espace personnel sécurisé, rubrique Déclarer ou sur le *formulaire n° 2735*, en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire.

Exemple : un enfant peut recevoir en exonération de droits 63 730 € ($31\,865 \times 2$) de chacun de ses parents et 127 460 € ($31\,865 \times 4$) de ses quatre grands-parents tous les 15 ans.

Mais vous bénéficierez aussi des abattements de droit commun (soit 100 000€ en ligne directe).

Dans tous les cas, constituez et conservez les preuves des origines des fonds que vous recevez. Elles pourront ainsi être opposées à l'administration fiscale en cas de besoin.

Choisir son local professionnel

Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, en tout ou partie, vous devez ***vous assurer que l'affectation professionnelle est juridiquement possible*** par la loi ou par le règlement de copropriété de l'immeuble.

Savez-vous par exemple que la transformation d'un local d'habitation en local professionnel peut être soumise à autorisation (dans les grandes villes) ?

Et tenir compte de l' ***art. 71 du Code de déontologie***:

« un médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge... »



➤ **Mise en accessibilité des établissements recevant du public** (loi du 11 février 2005): les cabinets médicaux doivent se conformer aux textes relatifs aux ERP de 5^{ème} catégorie et ce depuis le 1^{er} janvier 2015.

• **Vous reprenez un ancien bureau médical:**

S'il est aux normes PMR, pas de soucis.

S'il n'est pas aux normes PMR, et que la mise en conformité était techniquement impossible, ce local a du bénéficier d'une dérogation. Il faut la demander au bailleur ou à la Mairie.

• **Vous créez un nouveau local**, il doit être obligatoirement aux normes PMR

➤ **Bail:** Vous pouvez contracter un *bail professionnel de 6 ans* ou un *bail commercial de 9 ans*. **Dans tous les cas, le soumettre à un conseiller ordinal avant sa signature.**

Le local à usage mixte: professionnel et d'habitation, la durée du bail est de **trois ans** lorsque le bailleur est une *personne physique* et de **six ans** lorsqu'il est une *personne morale*. *Renouvelable sauf dénonciation avec un préavis de six mois par le bailleur en cas de vente, reprise du bail au motif légitime ou sérieux.*

Le locataire bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente.

La plaque professionnelle: le libellé

Si création: d'abord s'assurer que le règlement de copropriété de l'immeuble autorise la pratique d'une activité médicale et que vous pouvez apposer votre plaque professionnelle.

La plaque professionnelle: (art. 81 du CD)

- dimensions: maximum 25cm x 30cm
- mentions portées: nom, prénom, numéro de téléphone, secteur conventionnel, jours et heures de consultations, diplômes, titres et qualifications reconnues par l'Ordre
- une plaque apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre sur la porte du cabinet. Si une signalisation est nécessaire, elle doit l'être avec discrétion.

Les médecins qui ne sont pas titulaires d'un diplôme français de médecin ou titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'UE, doivent préciser sur la plaque, la faculté et le pays où ils ont obtenu leur diplôme.



Les assurances à prévoir

➤ Responsabilité Civile Professionnelle ou RCP (obligatoire)

Vos obligations contractuelles sont généralement des obligations de

Moyens. Tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral, de même que les sociétés qu'ils peuvent former, doivent avoir une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des actes qu'ils pratiquent.

Toujours vérifier que votre couverture est adaptée à votre situation et savoir la faire évoluer avec l'exercice. Votre assureur doit être informé du **type d'actes** que vous pratiquez et des **gestes techniques spécifiques** ainsi que de toute modification au cours de votre pratique.

Le remplaçant est couvert par sa RCP étudiante, avant d'être thésé.

Si vous êtes hospitalier, bien que la loi ne vous l'impose pas, il devient de plus en plus nécessaire **de prendre votre propre RCP.**

En effet, votre employeur ne vous couvre plus en cas de faute pénale, ou de faute « détachable du service », c'est-à-dire commise sans lien avec le service. Votre responsabilité personnelle est dans ce cas pleinement engagée.



➤ Recommandées	<u>Dès votre statut d'interne,</u> si vous avez fondé une famille	Dès votre installation
RCP	Obligatoire si remplacements et DJ Elle inclut une protection juridique	Obligatoire
Pack Prévoyance des internes	X	
Couverture de prêt	X	X
Assurance auto-moto	X	Préciser si usage pour les visites à domicile
Assurance habitation	X	
Complémentaire santé	X	Personnelle et celle de vos salariés
Multirisque du cabinet		X
Assurance de vos salariés		X
Garantie exercice en groupe		Face à l'absence ou à la disparition d'un associé

➤ Assurances facultatives	Etudiant	Médecin en exercice
Garantie perte d'exploitation		En cas de sinistre: perte de son local et/ou de son matériel
Prévoyance	Facultative	Indemnités journalières, assurance arrêt de travail et invalidité. Il faut la faire évoluer avec votre chiffre d'affaires
Assurance décès		X

A savoir: en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident :

En libéral: vous n'aurez plus de revenu, mais vos charges continuent de courir. La CPAM vous versera des IJ (indemnités journalières) du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt (entre 64 et 193, 56 euros) car calculées à partir de vos revenus cotisés les 3^{ème}s années et sont versées tous les 14j en moyenne.

A partir du 91^{ème} jour c'est la CARMF qui prend le relai.

Donc, il faut un arrêt de travail par le médecin traitant et déclarer votre **cessation d'activité dès le premier jour d'arrêt** quelle que soit la durée prévisible de votre arrêt à la CPAM pour maintenir votre couverture sociale, mais aussi à la CARMF.

La prévoyance viendra s'ajouter en fonction de ce que vous aurez cotisé.

En salariat: déclarer l'arrêt à votre employeur.



Choisir son secteur conventionnel

La base de remboursement des honoraires des médecins libéraux est fixée par convention entre la CNAM et les syndicats médicaux. **Actuellement, nous sommes sous la convention 2024-2029.**

Le médecin libéral peut choisir d'exercer en étant conventionné ou non.

Dans le cadre de la convention deux options existent:

- ❖ **en secteur 1**, les tarifs sont fixes. Les médecins en contre partie du respect de ces tarifs bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs cotisations sociales et retraite. Vous relèverez alors du régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC);
- ❖ **en secteur 2**, les tarifs sont fixés librement par le médecin, avec tact et mesure.

Ne peuvent pratiquer ces tarifs que certains médecins:

- ancien chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux ancien assistant des hôpitaux (après 2 ans)
- médecin ou chirurgien des hôpitaux des armées
- praticien hospitalier nommé à titre permanent
- praticien des hôpitaux à temps partiel comptant au minimum cinq années d'exercice dans ces fonctions.

Attention, le choix du secteur à la première installation est irrévocable.

Après votre inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre, avec votre attestation vous prenez rdv avec la CPAM pour choisir votre secteur.

On ne peut évoluer du secteur 1 au secteur 2, alors que l'inverse est possible.

Si vous pouvez choisir le secteur 2, il vous sera proposé le secteur 2 avec OPTAM (OPTAM-ACO pour les chirurgiens et anesthésistes):

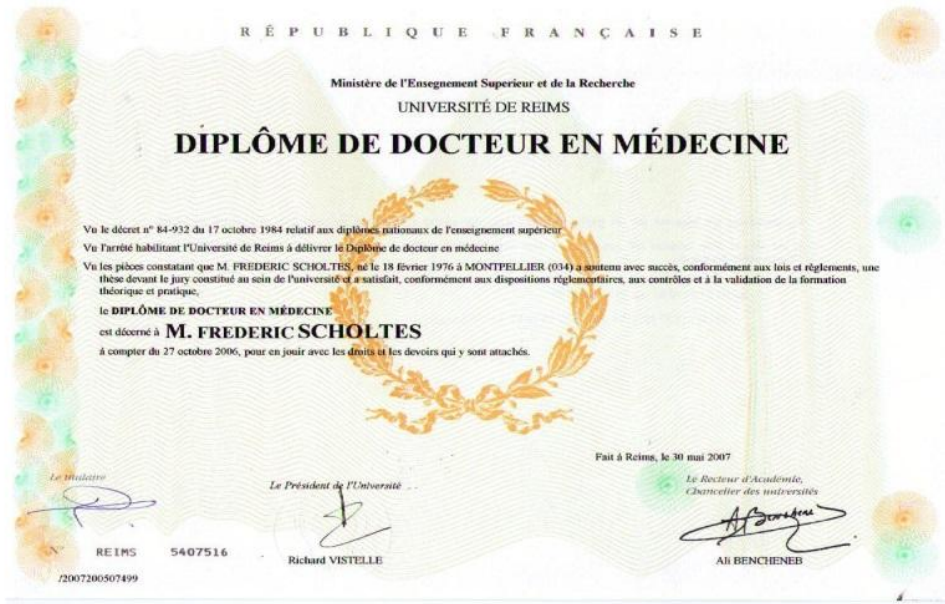
L'OPTAM est un contrat volontaire signé entre un médecin de secteur 2 et sa CPAM. Ce dispositif créé pour concilier liberté tarifaire et accessibilité financière des soins.

Reconduction tacite annuelle, avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre partie.

Conditions:

- Ne pas dépasser un taux moyen de dépassement recalculé selon sa spécialité et sa région,
- Maintenir une part minimale d'actes réalisés au tarif opposable (généralement 30%),
- Respecter les règles liées au tiers-payant obligatoire,
- Appliquer les tarifs opposables pour certaines populations (CMU-C, ACS...)





Les formalités
administratives
à accomplir

Inscription au Conseil de l'Ordre

❖ Première inscription:

Avant l'obtention de votre diplôme, vous pouvez **demandez votre inscription au Tableau du CD** du futur lieu d'exercice en précisant la date de début d'activité (4 mois avant la fin de votre cursus).

1 - Contacter le CD afin d'obtenir le dossier d'inscription et des pièces justificatives nécessaires.

2 - Joindre un justificatif: bail pro, contrat de collaboration libérale ou salariée, d'association, contrat CDD ou CDI de salariat, attestation d'embauche....

3 - Ensuite vous serez reçu par un conseiller ordinal pour un *entretien confraternel*. Il évoquera avec vous votre parcours et votre projet. Il sera le rapporteur de votre dossier lors de la séance plénière (qui se réunit 1 fois par mois) et qui prend la décision ou pas de l'inscription.

4 - Une fois votre inscription acceptée, le CD vous délivre une *attestation d'inscription au tableau* de l'Ordre, sur laquelle figurent notamment votre n°**RPPS**, votre ou (vos) lieu (x) d'exercice.

5 - Le CD envoie un flux informatique vers la CPAM qui enregistre votre activité, génère vos ordonnances et déclenche votre affiliation à l'URSSAF, La CARMF et l'ANS pour la création de votre Carte CPS (réception en 10-15 j)

6 - Prendre connaissance du **Code de Déontologie** et des commentaires.

Inscription sera validée:

- *dés la réception et l'enregistrement de votre diplôme (ou certificat provisoire de diplôme d'Etat de docteur en médecine) et de votre DES.*

- *dossier complet.*

Une attestation vous sera alors adressée par courriel, courrier et sur votre espace médecin.

❖ **Si vous êtes déjà inscrit au Tableau**

1 - **2 mois avant**, demander le transfert de votre dossier vers le CD du lieu d'installation en précisant la date de début d'activité

2 - Joindre un justificatif: bail pro, contrat de collaboration libérale, d'association, contrat CDD ou CDI de salariat, attestation d'embauche....

3 - Ensuite vous serez reçu par un conseiller ordinal pour un **entretien confraternel**.

(pour le 04) <https://conseil04.ordre.medecin.fr>

CD04 Alpes-de-Haute-Provence 04 92 30 04 00 cd04@ordre.medecin.fr

13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9

(pour le 05) <https://pre-conseil05.ordre.medecin.fr>

CD05 de Hautes Alpes 04 92 53 85 29 cd05@ordre.medecin.fr

33, bd Georges Pompidou 05000 Gap

(pour le 06) <https://conseil06.ordre.medecin.fr>

CD06 des Alpes Maritimes 04 93 81 78 78 cd.06@ordre.medecin.fr

Villa Armenonville - 20, avenue des Fleurs 06000 Nice

(pour le 13) <https://conseil13.ordre.medecin.fr>

CD13 des Bouches du Rhône 04 96 10 10 20 cd.13@ordre.medecin.fr

555, avenue du Pardo - CS 10035 - 13295 Marseille Cedex 08

(pour le 83) <https://cdom83.fr>

CD83 du Var 04 94 09 02 39 cd.83@ordre.medecin.fr

Technopôle Var Matin Bâtiment M (à droite, au fond, après la MDPH)
293, route de La Seyne 83190 Ollioules

(pour le 84) <https://conseil84.ordre.medecin.fr>

CD84 du Vaucluse 04 90 03 64 30 cd.84@ordre.medecin.fr

1898, route de Morières 84000 Avignon

Créer un compte bancaire pro

En tant que médecin remplaçant, vous pouvez ouvrir un compte dédié (moins de frais) pour votre profession mais dès l'installation, il vous faudra un **compte professionnel**.

Donc, contactez votre banque:

Si vous vous installez en nom propre, vous serez Entrepreneur Individuel
« Dr Charles Blanc EI » ou « EI Dr Charles Blanc »

Si vous êtes en Selarl, ce sera: « Selarl du Dr Charles Blanc » ou du nom de votre SEL

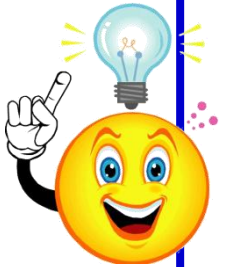
Contactez votre RCP

pour leur faire part de votre projet d'installation.

Le recours à un expert-comptable

n'est pas obligatoire, mais conseillé compte tenu de la complexité de la législation fiscale et sociale et de son évolution permanente. Quasi obligatoire si vous êtes en SEL.

L'adhésion à une AGA n'est plus obligatoire depuis 2023.



L'entrepreneur individuel

Si vous vous installez en nom propre, vous serez Entrepreneur Individuel « d'office ». La loi de 2022 a créé le statut protecteur « d'entrepreneur individuel » pour les professionnels indépendants, qui s'applique désormais automatiquement à eux, sans qu'ils aient de démarche particulière à effectuer.

Concerne tous les médecins libéraux à l'exception de ceux exerçants en SEL/SCP.

Il sépare le patrimoine personnel du patrimoine professionnel.

L'entrepreneur individuel doit obligatoirement faire figurer la mention « EI » après son nom, sur les documents et correspondances:

- **Factures** et Logiciels de facturation
- **Devis - Bon de commande - Contrats de prestation de services** • **Conditions Générales de Vente (CGV)**
 - **Conditions Générales d'Utilisation (CGU)** • **Mentions légales**
- **Livre de recettes** • **Registre des achats**
- **Chèques et comptes bancaires**
- **Papier en tête et ordonnances**
- **Courriers adressés à l'administration**
- **Tampons**

La carte CPF puis CPS



Carte de Personnel en Formation (CPF)

Les étudiants remplaçants ou adjoints, les internes et les docteurs juniors.
L'enregistrement auprès de l'Ordre déclenche l'attribution d'un numéro RPPS qu'il conservera à vie, et la fourniture automatique d'une carte CPF.

La carte "CPS"

Permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle sert d'identité au professionnel.
Grâce à sa puce sécurisée, elle permet d'accéder aux services numériques de santé, de s'authentifier en toute sécurité et de partager des informations médicales via des outils agréés comme "Mon Espace Santé".

Votre CPS (télétransmission) vous sera automatiquement adressée par l'ANS dans les 10-15 jours qui suivent votre inscription au CD.

La carte CPF puis CPS

Bon à savoir : Vos codes confidentiels (PIN et déblocage) de votre carte sont envoyés dans deux courriers séparés. Vous pouvez aussi les consulter temporairement via le portail « Ma CPS » (accès authentifié). Mais à réception de la CPS, pensez quand même **à garder les codes**.

En cas de problème:

ANS (agence numérique en santé):
0806 80 02 13

Centre de gestion des cartes professionnelles
9, rue Georges Pitard - 75015 Paris



L'étudiant (qu'il soit remplaçant, SASPAS ou Docteur Junior) doit **obligatoirement** utiliser sa CPF au cabinet du médecin où il travaille. Le médecin remplacé demande à son administrateur de logiciel de configurer le logiciel informatique. Il prendra en main l'ordinateur à distance pour créer un profil remplaçant. Il suffira de rentrer les dates du remplacement.



L'enregistrement auprès de la CPAM

Muni de votre attestation, vous devez prendre rendez-vous avec votre CPAM. <http://www.ameli.fr>
(pour le 04)

CPAM des Alpes-de-Haute-Provence 36 46 ou +33 184 90 36 46

3, rue Alphonse-Richard 04010 Digne-les-Bains

(pour le 05)

CPAM de Hautes Alpes 36 08 ou 0 891 150 444

10, bd Georges Pompidou, 05000 Gap

(pour le 06)

CPAM des Alpes Maritimes 04 92 17 49 00

7, rue Pertinax, 06000 Nice

(pour le 13)

CPAM des Bouches du Rhône 04 91 61 69 16

72, traverse Bonnets, 13013 Marseille

(pour le 83)

CPAM du Var 36 46 ou 01 84 90 36 46

42, Rue Emile Ollivier 83082 Toulon cedex

(pour le 84)

CPAM du Vaucluse 36 46 ou 01 84 90 36 46

84043 Avignon Cedex 9

Un conseiller de l' Assurance Maladie vous indiquera la liste des pièces justificatives nécessaires à présenter lors de cet entretien :

- l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- une pièce d'identité ;
- votre Carte Vitale ou votre attestation Sésame Vitale ;
- **un RIB** ;
- et, pour la demande de secteur 2: le justificatif des titres acquis;
- le(s) contrat(s) de collaboration libérale ;
- l'agrément de votre équipement radiologique.

En l'absence de déclaration expresse, le praticien est réputé conventionné en secteur 1 à honoraires opposables.

Le jour de l'entretien, le conseiller de l' Assurance Maladie:

- vous propose d'adhérer à la convention nationale des médecins
- enregistre votre dossier d'installation dans le référentiel de l' Assurance Maladie
- effectue avec vous les formalités pour votre protection sociale personnelle
- **elle déclenche votre affiliation à l'URSSAF
à la CARMF
à l'ANS**

Affiliation auprès de l'URSSAF

Lors de votre rdv à la CPAM, l'affiliation à l'URSSAF est déclenchée.

Toute modification sera à déclarer sur **le guichet unique de l'INPI**, devenu la seule plateforme pour accomplir les formalités (administratives, fiscales et sociales) des entreprises.

Pour vérifier votre situation, rendez-vous sur le [site internet de l'INPI](#) et sélectionnez "Formalités des entreprises", puis "Créer un compte", en indiquant si vous êtes une personne physique, une personne morale ou un mandataire.

La création d'une micro-entreprise sur le guichet unique est gratuite.

Votre dossier INPI vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est **régulier et complet**.

L'INPI vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

URSSAF (ligne dédiée aux praticiens)

0 806 804 209

Affiliation auprès de la CARMF

Caisse autonome de Retraite des Médecins Français
44 bis, rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris Cédex 17
<https://www.carmf.fr>
Standard 01 40 68 32 00 de 8h45 à 16h30

Egalement déclenchée par la CPAM.

Le médecin doit déclarer son activité à la CARMF **dans le mois qui suit le début** de l'activité libérale. L'affiliation sera prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.



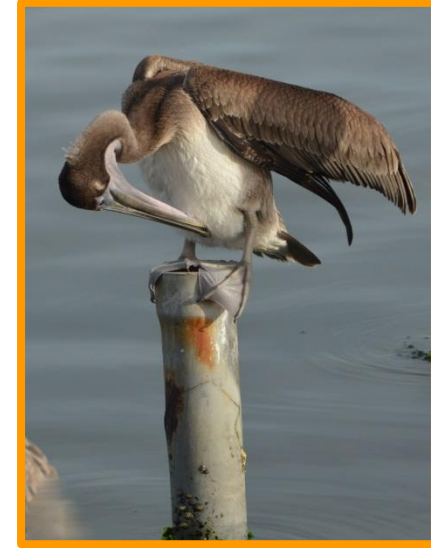
Les différents modes d'exercice

Le choix de la forme juridique de votre activité a de nombreuses conséquences juridiques, fiscales, voire dans certains cas, sociales.

Exercice indépendant

Entrepreneur Individuel

- Création de cabinet, rachat patientèle
- Liberté, indépendance, autonomie
- Exercice solitaire et ses inconvénients
- Permanence de soins
- Choix de l'organisation (horaires, jours, Rdv ou pas)
- Installation, achat de matériels
- **Accessibilité**
- Aides géographiques



Le remplaçant

- est médecin thésé ou non **avec licence de remplacement** (demandée à l'Ordre de son lieu de faculté)
- ne perçoit aucun honoraire
- n'est assujéti à aucune charge obligatoire, sinon la CARMF, l'URSSAF et sa RCP.
- > 90 jours de remplacement dans l'année, apparait la **clause de non-concurrence**.
- est tenu, conjointement au remplacé, de déposer au CDOM préalablement le **contrat de remplacement obligatoire** pour chaque période.
- utilise les feuilles de soins et ordonnances du titulaire mais exerce sous sa seule responsabilité
- exerce dans le secteur conventionnel du titulaire

Le remplaçant

Le remplacé

- reverse les honoraires, taux fixé contractuellement, pour couvrir, au moins, les frais du cabinet.
- établit le contrat de remplacement où doit obligatoirement figurer le n° d'URSSAF du remplaçant.
- doit vérifier la qualification de son remplaçant, sa licence ou son inscription au Tableau
- ne peut pas exercer en même temps que le remplaçant sauf en cas d'exercice secondaire en « Zone Fragile ».



L'adjuvat ou médecin adjoint



Le médecin est non thésé

- **médecin non thésé avec licence de remplacement**
- **contrat** obligatoire soumis au CDOM
- **autorisation du CDOM** sous certaines conditions:
 - afflux de patientèle départ ou décès d'un associé
 - périodes saisonnières
 - état de santé du titulaire
- c'est pareil que pour le remplacement mais **exerce en même temps que le titulaire**

L'assistantat ou médecin assistant

Le médecin est thésé

- inscrit au Tableau du CD en tant que remplaçant
- **Contrat** obligatoire soumis au CDOM
- **autorisation du CDOM** sous certaines conditions:
 - afflux de patientèle départ ou décès d'un associé
 - périodes saisonnières
 - état de santé du titulaire
- **exerce en même temps que le titulaire**

La collaboration



Le jeune médecin souhaite s'installer


- sans être seul
- sans mise de fonds
- en bénéficiant d'un **compagnonnage**
- **indépendant** et sans lien de subordination

Le praticien installé souhaite ralentir son activité

- pour raison de santé
- pour préparer sa retraite
- pour avoir une retraite active
- pour diminuer ses frais de fonctionnement
- pour avoir du « temps libre »

Le contrat de collaboration doit être adressé au CDOM.

Collaborateur libéral

- médecin de même discipline
- peut exercer en même temps que le titulaire
- a des feuilles de soins et des ordonnances à son nom
 - a  propre secteur conventionnel
- verse une redevance fixée conjointement (fonction des frais réels) dans le contrat
 - crée sa propre clientèle
 - a sa propre plaque professionnelle
- n'a pas de clause de non-concurrence (en général)

Collaborateur salarié

- médecins ou SCP ou Sel
 - même discipline ou pas (il faut alors l'accord du Cdom)
- le patient règle les honoraires à l'employeur
- statut de salarié
- secteur conventionnel de l'employeur
- utilise une feuille de soins spéciale avec identification de l'employeur et du salarié
- clause de non-concurrence

LME : lieux multiples d'exercice

Le lieu habituel d'exercice est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le Tableau du Conseil Départemental.

L'art 85 du Code de Déontologie dit « Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle ».

- au plus tard **2 mois avant** la date prévisionnelle de début d'activité
- faire une **déclaration préalable** d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct auprès du Conseil départemental (formulaire à compléter) dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée
- fournir le projet: bail, contrat ...
- **autorisation est personnelle et incessible**

- pour les SELARL : joindre également les projets de **statuts mis à jour et procès-verbal d'Assemblée générale**

Le CD dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration compète pour faire connaître au médecin ou à la SEL/SCP son opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

La cession de clientèle ou droit de présentation à un successeur



Le contrat de cession Modèles de contrats

Il est rédigé en 5 exemplaires (1 pour chaque médecin, 2 pour les impôts et 1 pour l'Ordre) et *transmis au Conseil de l'Ordre.*

Le personnel

- Une reprise de cabinet est sans incidence sur les contrats de travail des salariés.
- Si le successeur ne souhaite pas les maintenir à leur poste, l'affaire doit être entendue avant la cession.
- Le licenciement doit alors être pris en charge par le cédant.

pour l'acquéreur

- droits d'enregistrement, qu'il s'agisse de cession de cabinet individuel ou de parts de société (SCP, SCM, société de fait,...).
- prix de cession taxable = le montant du droit de présentation à la clientèle ainsi que le prix de rachat du mobilier et du matériel professionnel.
- tous les frais engagés pourront être déduits fiscalement.

pour le vendeur



- imposé au titre des plus-values professionnelles.
- des exonérations sont disponibles si le médecin part à la retraite.

Dans tous les cas, se faire accompagner d'un expert comptable, d'un conseiller fiscal ou d'un avocat en droit médical.

Exercice en groupe

L'exercice en groupe doit obligatoirement être formalisé par un **contrat** ou une création de société.

- Mise en commun des moyens (locaux, informatique, secrétariat, plateaux techniques...)
- Association en cabinet, en clinique, en maison médicale
- De même spécialité ou de spécialités différentes
- Avec ou sans partage d'honoraires, de patients
- PDSA (permanence de soins)
- Echanges professionnels, meilleure qualité de service proposée aux patients, souplesse des conditions de travail
- Partage des responsabilités



Contrat d'exercice en commun ou SDF (société de faits)
SCM (société civile de moyens)
SCI (société civile immobilière)
GIE (groupement d'intérêts économiques)

Collaboration libérale

Création d'une personnalité morale:

SCP (partage des honoraires)
Selarl, Selas, SPFPL

Maison de santé



La **MSP** est un espace médical de proximité où plusieurs **professionnels de santé** travaillent en coordination pour offrir des soins globaux aux patients.

- « **projet de Santé** » pour une coordination des soins
- les membres d'une MSP partagent des informations et collaborent pour offrir des soins plus cohérents et complets
- continuité des soins
- des prises en charge protocolisées avec délégation de tâches
- une dynamique collaborative
- développement de coopérations interprofessionnelles innovantes
- prise en charge et suivi des maladies chroniques.....
- suivi de patients présentant des pathologies chroniques stabilisées (IPA)
- renforcement des activités de prévention à dimension clinique ou populationnelle cadre juridique sécurisé
- aides financières de la part des pouvoirs publics pour couvrir les frais logistiques
- **l'ARS** joue un rôle clé dans l'attribution de subventions et le pilotage de certains projets de maison de santé.

Société Civile de Moyens

- partage des frais (matériels, locaux...)
- l'exercice de chacun est indépendant
- personnalité morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés
- peut regrouper des « personnes physiques » ou des « personnes morales (SCP, SEL) »
- chaque médecin possède des parts sociales
- peut être inter-professionnelle
- **si l'un des associés est soumis à la TVA, la SCM devient redevable de la TVA**



Société Civile Immobilière

- **achat et gestion d'un bien mis en commun**
 - permet de constituer un patrimoine
- **structure juridique** constituée d'associés
 - les dettes et bénéfices sont répartis entre les associés
- votre SCI va louer le local à votre SCM



SCM
SCI

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

- réservée aux professions réglementées
 - inscrite au Tableau
- personnalité morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés
 - peut regrouper des « personnes physiques » ou des « personnes morales »
 - associés de la même profession
- le médecin ne peut exercer que dans le Sel
- protection du patrimoine personnel



Société Civile Professionnelle

- activité, décisions et honoraires sont mis en commun
 - inscrite au Tableau
 - que des médecins
- société avec personnalité morale
 - les associés sont solidairement responsables des dettes sociales et de RCP
- capital divisé en parts sociales



SEL
SCP

SELARL, SELAS

La SELARL est une société qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité sous la forme d'une SARL. C'est une **société avec une personnalité morale**.

La SEL est inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre.

Depuis peu, l'apport de capitaux extérieurs est autorisé dans les SEL, permettant aux jeunes confrères de s'associer au sein d'une SEL avec un apport minimum de fonds en bénéficiant du soutien financier des confrères plus anciens qui n'exercent pas ou plus, ces derniers trouvant un complément de rémunération au cours de leur activité ou lors de leur retraite.

Le médecin ne peut exercer que dans une seule SEL et ne peut pas exercer en dehors de la SEL.

La Sel unipersonnelle est soumise, sur option, soit à l'IR soit à l'IS.

Elle permet le rachat de la patientèle.

Le décret n° 2012-884 du 17 juillet 2012 relatif aux lieux d'exercice des SEL de médecins **supprime la limitation du nombre de sites d'exercice possibles pour une SEL et met en place une procédure d'autorisation ordinale d'exercice multi-sites**, similaire à celle de l'article R.4127-85 du CSP .



La SISA, une structure pour les maisons de santé

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est un cadre juridique pour l'exercice regroupé des professionnels de santé libéraux en maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Elle doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical parmi ses associés.

- permet le développement de nouveaux modes de rémunérations
- permet le partage d'honoraires entre des associés d'activités de soins différents
- mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés
- activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé
- regroupe: profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien
- a une personnalité morale
- statuts de la société établis par écrit et transmis aux Ordres et à l'ARS
- les associés peuvent exercer en dehors de la société
- chaque praticien répond personnellement de ses activités
- les associés sont couverts par une RCP
- perception de subventions de la CPAM, de l'État et des collectivités territoriales pour le compte des professionnels
- possibilité de salariat.



Les contacts
tout au long de
votre pratique!

CD04 Alpes-de-Haute-Provence 04 92 30 04 00 cd04@ordre.medecin.fr
13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9
<https://conseil04.ordre.medecin.fr>

CPAM des Alpes-de-Haute-Provence 36 46 ou +33 184 90 36 46
3,rue Alphonse-Richard 04010 Digne-les-Bains

CD05 de Hautes Alpes 04 92 53 85 29 cd05@ordre.medecin.fr
33, bd Georges Pompidou 05000 Gap
<https://pre-conseil05.ordre.medecin.fr>

CPAM de Hautes Alpes 36 08 ou 0 891 150 444 <http://www.ameli.fr>
10,bd Georges Pompidou, 05000 Gap

CD06 des Alpes Maritimes 04 93 81 78 78 cd.06@ordre.medecin.fr
Villa Armenonville - 20, avenue des Fleurs 06000 Nice
<https://conseil06.ordre.medecin.fr>

CPAM des Alpes Maritimes 04 92 17 49 00
7, rue Pertinax, 06000 Nice

CD13 des Bouches du Rhône 04 96 10 10 20 cd.13@ordre.medecin.fr

555, avenue du Pardo - CS 10035 - 13295 Marseille Cedex 08

<https://conseil13.ordre.medecin.fr>

CPAM des Bouches du Rhône 04 91 61 69 16

72, traverse Bonnets, 13013 Marseille

CD83 du Var 04 94 09 02 39 cd.83@ordre.medecin.fr Technopôle Var

Matin Bâtiment M 293, route de La Seyne 83190 Ollioules

<https://cdom83.fr>

CPAM du Var 36 46 ou 01 84 90 36 46

42, Rue Emile Ollivier 83082 Toulon cedex

CD84 du Vaucluse 04 90 03 64 30 cd.84@ordre.medecin.fr

1898, route de Morières 84000 Avignon

<https://conseil84.ordre.medecin.fr>

CPAM du Vaucluse 36 46 ou 01 84 90 36 46

84043 Avignon Cedex 9

URSSAF (ligne dédiée aux praticiens)

0 806 804 209

CARMF (Caisse autonome de Retraite des Médecins Français)

44 bis, rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris Cédex 17

<https://www.carmf.fr>

Standard 01 40 68 32 00 de 8h45 à 16h30

reduction.cotis@carmf.fr

ANS (agence numérique en santé):

0806 80 02 13

Centre de gestion des cartes professionnelles

9, rue Georges Pitard - 75015 Paris

ZIP et ZAC

<https://paca.ars.sante.fr/media/24530/download?inline>